



**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11584 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11584 relative au projet de réalisation d'une canalisation en eau potable sur les communes de Chauray, Saint-Gelais et Echiré (79), reçue complète le 13 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'une canalisation en fonte DN 350 mm sur un linéaire de 7 700 ml et d'une canalisation en fonte DN 200 mm sur un linéaire de 500 ml, soit sur une longueur totale de canalisation de 8 200 ml, à une profondeur moyenne en sol d'environ 1,50 m, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur ;

Étant précisé que les communes de Chauray, Saint-Gelais et Echiré sont traversées par le projet ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- le tracé emprunte majoritairement des secteurs urbanisés ou artificialisés,
- le tracé passe à proximité de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Méandres de la Vallée de la Sèvre Niortaise*,
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est (Directive Oiseaux)*,
- à environ 8 km des sites Natura 2000 *Marais Poitevin (Directives Habitats et Oiseaux)*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le tracé du projet optimise les espaces anthropisés (chemins, routes) afin de réduire l'emprise du projet sur les milieux naturels, étant précisé que la pose de la canalisation se fera par passage sous accotement avec remise en état des lieux à l'identique ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés en mai 2021, que des inventaires complémentaires permettraient d'avoir une vision exhaustive des espèces en présence ; étant noté que les inventaires réalisés n'ont pas montré la présence d'espèces protégées et que des prospections complémentaires sont prévues en automne afin de s'assurer qu'aucune zone humide ne soit impactée par les travaux ;

Considérant que trois arbres remarquables ont été identifiés sur le tracé et qui feront l'objet de mesures d'évitement selon l'engagement du porteur de projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation d'une canalisation en eau potable sur les communes de Chauray, Saint-Gelais et Echiré (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

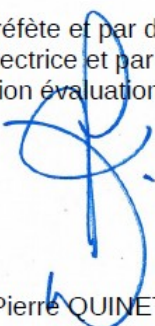
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex